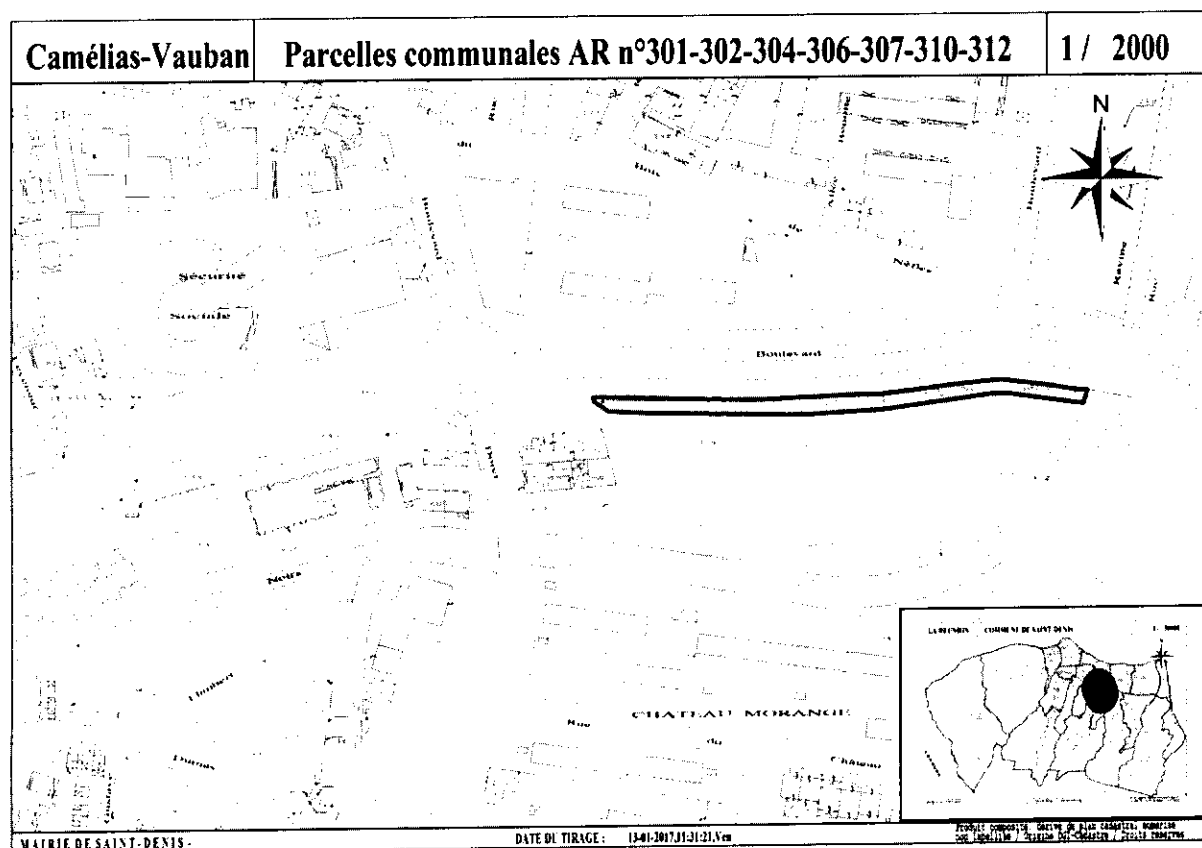


OBJET **Modification de la Délibération n° 15/5-20 du Conseil Municipal du 26 septembre 2015 relative à la signature d'une convention de mise à disposition de terrains communaux au profit de la société EDF en vue de l'implantation et l'enfouissement d'un réseau de distribution publique d'énergie électrique**

Par Délibération n° 15/5-20 du 26 septembre 2015 visée en objet, le Conseil Municipal a approuvé la constitution d'une servitude de passage, d'implantation et d'enfouissement de réseaux de distribution publique d'énergie électrique à la société ELECTRICITE DE FRANCE (en abrégé EDF) à titre réel, perpétuel et gratuit sur les parcelles communales IP 1-3, IO 43-44, AW 189-671-838-839-851-935-936, HI 183 et HH 94-95-97-110-349, soit du boulevard Sud au niveau de Champ-Fleuri jusqu'au lycée de Bois-de-Nèfles en construction.

Depuis, ces travaux de renforcement du réseau de distribution électrique ont été poursuivis et concernent également les terrains communaux de la Croisée des Ravines cadastrés section AR n° 301-302-304-306-307-310-312, selon le principe d'implantation exposé ci-dessous en limite du boulevard Sud.



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170529-172020-DE
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Pour mémoire, la gratuité de cette mise à disposition est réalisée au vu de la Délibération n° 11/4-49 du 25 juin 2011 prise en application du Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances d'occupation du domaine public (RODP) dues par la société EDF.

Cette Délibération-cadre de la Commune fixe le montant de la redevance due par EDF à la somme de (0,686 P – 19 498) euros où « P » représente la population totale de la Commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Dès lors il paraît opportun de compléter la Délibération n° 15/5-20 par ces nouvelles emprises foncières et, en conséquence, je vous demande :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage, d'implantation et d'enfouissement de réseaux de distribution publique d'énergie électrique à la société ELECTRICITE DE FRANCE (en abrégé E.D.F.) à titre réel, perpétuel et gratuit sur les parcelles communales référencées sections AR 301-302-304-306-307-310-312, IP 1-3, IO 43-44, AW 189-671-838-839-851-935-936, HI 183 et HH 94-95-97-110-349 ; soit du rond-point de la CGSS jusqu'au lycée de Bois-de-Nêfles en construction ;
- de m'autoriser à intervenir dans les actes correspondants, étant précisé que tous les frais inhérents à la rédaction des actes seront intégralement mis à la charge de la société EDF.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170529-172020-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 29 mai 2017
Délibération n° 17/2-020

OBJET **Modification de la Délibération n° 15/5-20 du Conseil Municipal du 26 septembre 2015 relative à la signature d'une convention de mise à disposition de terrains communaux au profit de la société EDF en vue de l'implantation et l'enfouissement d'un réseau de distribution publique d'énergie électrique**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention Csaï 08 en annexe ;

Vu le RAPPORT N°17/2-020 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la constitution d'une servitude de passage, d'implantation et d'enfouissement de réseaux de distribution publique d'énergie électrique à la société ELECTRICITE DE FRANCE (en abrégé EDF) à titre réel, perpétuel et gratuit sur les parcelles communales AR 301-302-304-306-307-310-312, IP 1-3, IO 43-44, AW 189-671-838-839-851-935-936, HI 183 et HH 94-95-97-110-349, soit du rond-point de la CGSS jusqu'au lycée de Bois-de-Nèfles en construction.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans les actes correspondants, étant précisé que tous les frais inhérents à la rédaction des actes seront intégralement mis à la charge de la société EDF.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170529-172020-DE
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/06/2017



Gilbert ANNETTE



CONVENTION Csal 08
*(implantation de lignes souterraines
avec inconstructibilité totale sur la bande de servitudes)*

Commune : Saint Denis
Département : La Réunion
Ligne à 90 kV Digue-Moufia

Entre les soussignés :

ELECTRICITÉ DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 930 004 234 euros dont le siège social est à Paris, (8^{ème}), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF – 14 rue Sainte Anne – 97400 SAINT DENIS représenté par Monsieur Vincent LEVY, en sa qualité de chef du Service Système Electrique, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé "EDF".

d'une part,

et

La Commune de Saint-Denis de la Réunion (97400) représentée par son maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, en vertu d'une délibération n° 17/ de son Conseil municipal réuni en date du 2017, agissant en qualité de propriétaire,

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT.

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

Commune		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Titres de Propriété communal
Code Insee	Nom				
97411	Commune de Saint-Denis	IP	1	Boulevard Jean Jaurès	Origine indéterminée
97411	Commune de Saint-Denis	IP	3	Boulevard Jean Jaurès	Volume 1678 n°40
97411	Commune de Saint-Denis	IO	43	Boulevard Jean Jaurès	Volume 1607 n°37

Accusé de réception en préfecture
974-21974011520170529 17290025
Date de transmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Commune		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Titres de Propriété communal
Code Insee	Nom				
97411	Commune de Saint-Denis	AW	935	Boulevard Jean Jaurès	Volume 1607 n°37
97411	Commune de Saint-Denis (à confirmer)	AW	936	Boulevard Jean Jaurès	Volume 1607 n°37
97411	Commune de Saint-Denis	AW	851	Boulevard Jean Jaurès	Volume 3026 n°10
97411	Commune de Saint-Denis	AW	838	Boulevard Jean Jaurès	Volume 2401 n°24
97411	Commune de Saint-Denis	AW	839	Boulevard Jean Jaurès	Volume 2401 n°24
97411	Commune de Saint-Denis	AW	189	Avenue Stanislas Gimart	Volume 2579 n°14
97411	Commune de Saint-Denis	AW	671	Avenue Stanislas Gimart	Volume 2401 n°24
97411	Commune de Saint-Denis	HI	183	Chemin des Vétivers	Volume 1996P n°4244
97411	Commune de Saint-Denis	HH	97	Chemin des Vétivers	Volume 1996P n°4244
97411	Commune de Saint-Denis	HH	94	Chemin des Vétivers	Volume 1992P n°5022
97411	Commune de Saint-Denis	HH	95	Chemin des Vétivers	Volume 1992P n°4935
97411	Commune de Saint-Denis	HH	349	Chemin des Vétivers	Volume 1994P n°11
97411	Commune de Saint-Denis	HH	110	Chemin des Vétivers	Volume 1996P n°4244
97411	Commune de Saint-Denis	AR	301	Boulevard Jean Jaurès	Volume 2046 n°10
97411	Commune de Saint-Denis	AR	302	Boulevard Jean Jaurès	Volume 2046 n°10
97411	Commune de Saint-Denis	AR	304	Boulevard Jean Jaurès	Volume 2006P N°638
97411	Commune de Saint-Denis	AR	306	Boulevard Jean Jaurès	Volume 2645 n°25
97411	Commune de Saint-Denis	AR	307	Boulevard Jean Jaurès	Volume 2678 n°15
97411	Commune de Saint-Denis	AR	310	Boulevard Jean Jaurès	Volume 1990P n°2637
97411	Commune de Saint-Denis	AR	312	Boulevard Jean Jaurès	Volume 1990P n°2637

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur lesdites parcelles de la ligne électrique susvisée, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. - Droits de servitudes consentis à EDF

974-219740115-20170529-172020-DE
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne à 90 kV Digue – Moufia sur les parcelles ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à EDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° établir à demeure, dans une bande de servitude de 5 mètres de large, la ligne électrique souterraine ;
- 2° établir à demeure, dans la bande susvisée, 2 lignes de télécommunication sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° établir en limite des parcelles cadastrales, dans la bande susvisée, des bornes de repérage ;
- 4° effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des lignes électriques souterraines, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par téléphone ou courrier et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage en outre à ne faire aucune construction dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail qui seraient préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1 les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,50 mètres de l'ouvrage ;

En outre, en cas de travaux particuliers affectant le sous-sol (1) de la parcelle, le propriétaire devra remplir une demande de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Indemnités

La présente convention est consentie sans indemnité à charge d'EDF et au profit du propriétaire qui l'accepte.

Cependant, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170529-172020-DE Date de télétransmission : 02/06/2017 Date de réception préfecture : 02/06/2017

Article 4 – Responsabilités

EDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 5 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à EDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle sera authentifiée par devant Maître MAREL Jean-Marc, notaire à Saint Denis (97400) dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge d'EDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les lignes, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la présente convention.

Au cas où les lignes citées à l'article 1 ne seraient pas réalisées, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives aux lignes électriques ne seront pas inscrites sur les documents hypothécaires ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ces cas, le propriétaire restituera à EDF l'indemnité perçue.

Article 6 – Litiges

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous ceux qui pourraient leur être substitué, sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à Saint Denis, le
en quatre (4) exemplaires
(signatures précédées de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170529-172020-DE
Date de télétransmission : 02/06/2017
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/06/2017



Gilbert ANNETTE